

Arrêt

n° 41 660 du 16 avril 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. DAMBEL, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité togolaise, d'origine ethnique akposso et membre d'une organisation de protection des droits de l'Homme, la DHDCMC (Droits de l'Homme pour la Démocratie, le Civisme et la moralité citoyenne).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : en 2005, vous avez fait la connaissance d'une jeune fille, A., de confession musulmane et depuis 2007, vous avez entretenu une relation amoureuse avec elle. En juin 2008, le père de cette jeune fille vous a demandé de cesser cette liaison en raison de votre différence de religion et du fait qu'elle allait être donnée en mariage à un

agent des forces de l'ordre. Vous avez cependant continué à fréquenter cette jeune fille de manière plus limitée et plus discrète car celle-ci menaçait de se suicider si vous mettiez fin à cette relation.

Le 09 janvier 2009, alors que vous vous trouviez à l'extérieur, vous avez été averti par votre jeune frère que les forces de l'ordre étaient passées à votre domicile à votre recherche et qu'ils avaient fouillé et vandalisé la maison. Vous avez attendu la nuit tombée pour rentrer discrètement chez vous puis vous êtes parti chez un ami. Le lendemain, votre frère vous a de nouveau averti que les forces de l'ordre étaient repassées à la maison et qu'elles vous accusaient de vous être enfui avec la femme d'un officier. Vous avez alors compris qu'A. s'était enfuie de la maison. Vous avez alors pris la décision de quitter le Togo pour vous rendre au Bénin, le 12 janvier 2009. Durant votre séjour au Bénin, vous avez appris que les forces de l'ordre, tout comme le père d'A., continuaient à passer à votre domicile. Vous avez quitté le Bénin, par voie aérienne, le 25 janvier 2009. Vous êtes arrivé le jour même sur le territoire belge et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain, 26 janvier 2009.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue le fait que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ne sont pas rencontrées.

Ainsi, interrogé sur vos craintes en cas de retour vers le Togo, vous invoquez la crainte d'être tué par les forces de l'ordre et les musulmans parce que vous avez eu une liaison avec une jeune fille musulmane qui a disparu de son domicile (audition du 24 septembre 2009 pp. 10-11). A la question de savoir si vous avez d'autres craintes, vous répondez par la négative (audition du 24 septembre 2009 p. 26). Ces faits tels que vous les relatez, seraient-ils partiellement établis - quod non - ne permettent pas de conclure à une menace potentielle telle qu'elle pourrait être assimilée à une persécution et engendrer dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution du fait d'un des critères spécifiés par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. En effet, vos craintes sont nourries par une affaire de droit commun et ne trouvent dès lors pas leur origine dans l'un des critères précités. Quand bien même le promis de votre amie serait-il officier et son père serait-il un marabout très connu et ayant beaucoup de relations (audition du 24 septembre 2009 pp. 11, 13 et 15), ils agissent à titre purement privé et non comme représentants de l'autorité.

De plus, il n'existe pas, en ce qui vous concerne, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, invité à parler de votre amie, que vous connaissez depuis 2005 et avec qui vous avez une relation amoureuse depuis 2007, vous invoquez ses études (elle allait à Haoudja et après son BEPC, j'ai oublié le nom de son collègue mais elle faisait la comptabilité (audition du 24 septembre 2009 p. 21) , le fait qu'elle ne sort pas beaucoup et qu'elle aide sa mère aux travaux ménagers. A la question de savoir ce que vous pouvez dire d'autre sur elle, vous répondez « rien d'autre ». Par ailleurs, vous déclarez qu'elle a fait des études coraniques avant votre rencontre mais vous ignorez dans quelle école (audition du 24 septembre 2009 p. 23). Interpellé par le collaborateur du Commissariat général sur le fait que vous n'avez rien d'autre à dire sur cette relation, vous ajoutez qu'elle a une éducation très stricte et du caractère, c'est tout (audition du 24 septembre 2009 p. 21). De même, interrogé sur sa vie quotidienne

en tant que musulmane, vous invoquez à nouveau des généralités, sans aucun élément de détail pouvant évoquer un sentiment de vécu. Au vu de la longueur de votre relation, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part des informations détaillées et spontanées sur cette relation à la base de votre départ du pays. La réalité de votre relation avec cette jeune fille n'est donc nullement établie.

Aussi, vous déclarez craindre un lieutenant à qui votre amie a été promise en mariage mais, outre son grade, vous ne pouvez donner aucune information le concernant. Ainsi, vous ne savez pas son nom, vous ignorez à quel endroit il travaille et vous ne l'avez jamais vu (audition du 24 septembre 2009 pp. 11, 13 et 14). De même, vous dites qu'il était promis à votre amie mais vous ignorez si au moment de vos ennuis, en janvier 2009, ils étaient mariés ou pas (audition du 24 septembre 2009 p. 21).

D'autre part, vous invoquez des craintes émanant du père de votre amie qui est marabout et qui a de nombreuses relations. Toutefois, interrogé plus en avant sur ces relations, vous vous limitez à citer un frère du président togolais, un officier mais vous ignorez le nom des autres personnes ainsi que leur profession. Cette ignorance n'est pas crédible alors que vous déclarez, même si vous n'avez jamais

cherché à savoir qui sont ces relations, qu'à un moment vous étiez familier de sa maison (audition du 24 septembre 2009 p. 15).

De surcroît, interrogé sur les recherches dont vous auriez fait l'objet après votre départ du pays, vous déclarez que votre ami vous a annoncé que les forces de l'ordre étaient passées à votre domicile ainsi que le père de votre amie et que celui-ci devenait menaçant. Toutefois, interrogé sur ces menaces en question, vous ne donnez aucune réponse précise, disant que cela allait être grave et vous justifiez votre ignorance par le fait que vous n'étiez pas présent sur place (audition du 24 septembre 2009 pp. 17-18 et 19). Vous indiquez également que vous auriez été recherché sur votre lieu de travail mais vous ne savez pas quand ils sont passés sur le marché (audition du 24 septembre 2009, p. 19). Questionné sur les recherches en cours actuellement contre vous, vous dites dans un premier temps qu'il y a toujours une présence des forces de l'ordre mais plus discrète, plus à votre domicile mais dans le quartier et ensuite, lorsqu'il vous est demandé comment vous savez qu'ils sont présents dans le quartier pour vous, vous vous limitez à dire que parfois ils passent dans la maison, sans autre information complémentaire (audition du 24 septembre 2009 p. 24). Quant à savoir si vous êtes recherché ailleurs que dans votre quartier, vous l'ignorez, vous présumez que vous devez peut-être être recherché au marché mais que vous ne le savez pas. Par conséquent, aucun élément ne permet d'établir la réalité d'une crainte personnelle et actuelle.

Force est de conclure que dans de telles conditions, non seulement votre profil ne correspond pas aux critères édictés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 mais vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Pour terminer, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas à même de renverser la présente décision.

Votre carte d'identité nationale, votre carte d'électeur, votre déclaration de naissance et votre certificat de nationalité (documents 1 à 4 de l'inventaire des documents déposés) témoignent de votre identité et de votre rattachement à un Etat, lesquels n'ont nullement été remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne les documents du DHDCMC, en l'occurrence votre carte de membre, une attestation et une recommandation (documents 5 à 7 de l'inventaire des documents déposés), ils attestent de votre appartenance à cet organisme mais ils ne témoignent ni des faits que vous invoquez ni d'une crainte personnelle et actuelle en cas de retour au Togo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève d'abord la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle invoque ensuite la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 48, 49, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle allègue encore que la motivation de la décision dont appel est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ou à tout le moins, de renvoyer le dossier au CGRA pour une nouvelle audition.

4. Questions préliminaires

4.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur la base de cette disposition et la partie requérante n'expliquant pas en quoi elle aurait été violée.

4.2. En ce qu'il est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

5. Discussion

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime, d'une part, que les ennuis qu'il relate sont étrangers à la Convention de Genève, les faits invoqués constituant une affaire de droit commun qui ne se rattache en rien à l'un des critères de ladite Convention. Le Commissaire général ajoute qu'il s'agit de faits perpétrés par des acteurs qui agissent à titre purement privé et non comme représentants de l'autorité. Concernant la protection subsidiaire, d'autre part, la décision attaquée considère que les déclarations du requérant manquent de crédibilité ; elle relève, à cet effet, de nombreuses lacunes et imprécisions dans ses déclarations qui ne lui permettent pas d'établir la réalité d'une crainte personnelle et actuelle. Elle souligne également qu'aucun des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande ne permettent d'étayer le récit du requérant concernant sa crainte et ne peuvent par conséquent pas renverser la décision entreprise.

5.2. Le Conseil rappelle tout d'abord que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. Dès lors, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portant sur l'absence de crédibilité des faits invoqués, sur lesquels se base le Commissaire général pour refuser au requérant le statut de protection subsidiaire, peuvent s'ils sont avérés et pertinents, suffire de la même manière à fonder le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, il procède à l'analyse de la crédibilité du récit invoqué par le requérant à l'appui de sa demande. Etant donné que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet, ni n'expose la nature des atteintes graves qu'elle redoute, le Conseil examine donc simultanément la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portant sur la qualité de réfugié et de l'article 48/4 de la même loi portant sur le statut de protection subsidiaire.

5.4. Le Commissaire général relève tout d'abord de nombreuses lacunes et imprécisions dans les déclarations du requérant. Ainsi, il constate que le requérant ne donne que des informations très sommaires sur la jeune fille qu'il connaît pourtant depuis 2005 et avec laquelle il entretient une relation amoureuse depuis 2007. Il se contente d'invoquer des généralités, sans donner « *aucun élément de détail pouvant évoquer un sentiment vécu* » (p. 2 de la décision). Il reproche également au requérant de ne pas non plus pouvoir donner des informations supplémentaires sur le lieutenant auquel aurait été

promise sa compagne et de ne pas savoir si ceux-ci ont été mariés ou non. La même inconsistance lui est reprochée non seulement concernant ses déclarations à propos du père de son amie, sur lequel il ne peut donner que des informations très vagues, mais aussi concernant les recherches dont il ferait l'objet.

5.5. Le Conseil observe que ces imprécisions et lacunes se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ainsi, le Commissaire général a légitimement pu constater qu'alors que le requérant déclare qu'il connaît la jeune fille depuis 2005 parce qu'il lui donnait des « cours de soutien » à domicile depuis ce moment là et qu'il entretient une relation amoureuse avec elle depuis 2007 (p. 11 et 12 du rapport d'audition du 24 septembre 2009), il ne peut cependant donner sur elle que des informations très générales quant à sa scolarité et à son éducation stricte (p. 21 à 23 du rapport d'audition du 24 septembre 2009), mais ne donne aucun renseignement plus particulier ou personnel qui permettrait d'établir la réalité de sa relation avec elle. Il ne donne pas non plus d'information plus précise sur la famille de la jeune fille ou son père, mais se contente de donner quelques noms des fréquentations de celui-ci, alors qu'il dit avoir été souvent chez eux. Il est également peu vraisemblable que, bien que le requérant ait vu la jeune fille toutes les semaines, il ne connaisse pas le nom du lieutenant auquel elle avait été promise ni qu'il ne se soit informé davantage sur leur situation étant donné que cela constituait un problème majeur dans leur relation. Enfin, l'ensemble des déclarations du requérant concernant les recherches dont il ferait l'objet sont assez floues, celui-ci ne pouvant affirmer avec aucune exactitude l'identité des personnes qui sont venues chez lui, leur nombre et le moment précis où ils sont venus, ni ce qu'ils recherchaient exactement, alors que son frère était présent au moment des faits (p. 15 et 16 du rapport d'audition du 24 septembre 2009). Concernant les visites du père, le requérant se contente de dire « *je ne sais pas, ce que je sais c'est qu'il a été très menaçant et que les forces de l'ordre ont continué à venir à notre domicile (...) il a été très menaçant, il dit qu'il doit retrouver sa fille mais s'il ne la retrouve pas cela va être très grave, il a dit qqch en ce sens* » (p. 17 et 18 du rapport d'audition du 24 septembre 2009) .

5.6. Ces inconsistance et lacunes dans les déclarations du requérant sont déterminantes et suffisent à empêcher de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte, ainsi que le risque de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : elles portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa relation avec la jeune fille, les difficultés qui s'y rapporteraient et les menaces du père et du lieutenant auquel sa compagne avait été promise et qui l'ont poussé à fuir son pays.

5.7. Par ailleurs, la requête ne donne pas une seule explication concrète susceptible de dissiper ces imprécisions et lacunes, mais se contente d'affirmer de manière générale que « *la partie adverse a fait une interprétation erronée de la Convention de Genève* » (p. 4 de la requête) et que « *les motifs invoqués pour arriver à cette conclusion de refus (...) sont insuffisants et/ou inadéquats* » (p. 4 de la requête) ou encore que le requérant encourt « *un risque de violences graves physiques* » (p. 5 de la requête).

5.8. Enfin, la partie requérante n'a produit devant le Commissaire général aucun document probant à l'appui de sa demande d'asile, les seules pièces présentes au dossier étant des documents permettant de prouver son identité, qui n'est pas mise en doute en l'espèce, et des documents concernant son appartenance à l'association des « Droits de l'homme pour la démocratie, le civisme et la moralité citoyenne », qui ne témoignent d'aucun des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande.

5.9. Le requérant dépose à l'audience un nouveau document émanant de la même association (dossier de la procédure, pièce 9), dont le président dit avoir été approché « en catastrophe par les parents » du requérant. Ce document contient en grande partie des considérations d'ordre général peu utiles à l'établissement de la matérialité des faits allégués par le requérant ; dans la mesure où dans ses deux derniers alinéas, il vise plus expressément les faits à la base de la demande de ce dernier, il ne contient aucune indication quant aux investigations menées par l'association ni, s'il y en a eu, quant à leur méthodologie.

Sa lecture ne permet, en réalité, pas de savoir si l'auteur de l'attestation se contente de répéter les propos d'autrui (en l'occurrence les parents du requérant) ou s'il a procédé ou fait procéder à des vérifications d'une quelconque nature au sujet des faits invoqués. Eu égard à sa force probante limitée, ce document ne suffit donc pas à restaurer la crédibilité du récit du requérant.

5.10. Dans la mesure où les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis, il n'y a pas lieu d'examiner la question du critère de rattachement de la crainte alléguée à la Convention de Genève ni

celle de l'accès du requérant à une protection effective dans son pays d'origine, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant et, partant, de sa crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

5.11. La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. La demande d'annulation

6.1. Par ailleurs, à supposer qu'en demandant de « *renvoyer le dossier au CGRA pour une nouvelle audition* » (p. 5 de la requête), la requête sollicite également l'annulation de la décision attaquée, le Conseil constate d'emblée que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant aucunement en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part. Il n'y a pas lieu, en conséquence, d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART